

FICHE PRATIQUE

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Consécutivement à l'engagement d'une action pénale, les agents ou les directions peuvent recevoir un « avis à victime » émanant d'un tribunal de grande instance aux fins de se constituer partie civile.

L'intérêt et les modalités pratiques de cette procédure sont exposés ci-dessous.

La constitution de partie civile par voie d'action

La victime se constitue partie civile par voie d'action lorsque le ministère public n'a pas engagé de poursuites. Elle met alors elle-même en mouvement l'action publique, conformément à l'article 2 du code procédure pénale.

Modalités d'exercice :

- la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction ;
- la citation directe du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police.

Une consignation devra être versée par la partie civile, dont le montant dépendra de ses ressources, afin d'éviter des procédures jugées abusives ou dilatoires. Elle sera ensuite restituée à la victime en cas de condamnation pénale du prévenu.

La constitution de partie civile par voie d'intervention

La victime agit par voie d'intervention lorsque l'action publique a déjà été mise en mouvement par le ministère public. La constitution de partie civile peut intervenir à tout moment au cours de l'instruction, avant ou pendant l'audience devant la juridiction de jugement.

Modalités d'exercice :

- lorsqu'une information judiciaire a été ouverte par un juge d'instruction, par déclaration expresse, verbale ou écrite de l'agent ou de l'administration, par l'intermédiaire de leurs avocats ;
- avant l'audience, par déclaration orale ou écrite au greffe ;
- au cours de l'audience, devant la juridiction de jugement, au plus tard avant les réquisitions du ministère public, par déclaration consignée par le greffier ou dépôt de conclusions.

Les conditions de la constitution de partie civile par les agents et par l'administration

En vertu de l'article 2 du code de procédure pénale, « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

Qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, le préjudice subi doit être :

- personnel : l'action civile ne peut être mise en œuvre que par la victime ayant personnellement souffert d'un préjudice ;
- direct : le dommage doit être la conséquence immédiate de l'infraction.

Ainsi, la personne ayant subi un préjudice qui ne découle qu'indirectement de l'infraction ne peut se prétendre victime directe et n'est pas fondée à se constituer partie civile.

➤ L'intérêt à agir des agents :

Dans la plupart des agressions dont ils sont victimes (outrages, menaces, violences ...), les agents ont un intérêt à agir et peuvent donc se constituer partie civile.

➤ L'intérêt à agir de l'administration :

La DGFIP peut se constituer partie civile :

- en réparation du préjudice matériel résultant d'une infraction (vol, dégradation d'un bien ou d'un bâtiment, escroquerie ...)
- pour récupérer les sommes versées aux agents qu'elle a indemnisés en application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, selon lequel la collectivité publique est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice résultant des attaques dont pourraient être victimes ses fonctionnaires à l'occasion de leurs fonctions. Il en est ainsi des dépenses de santé, des indemnités versées à titre personnel en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité, des dépenses de remise en état de biens détériorés ...

En revanche, l'Etat ne peut se constituer partie civile pour obtenir réparation d'un préjudice moral, puisque cet intérêt purement moral se confond avec celui de la société, défendu par le ministère public.

Ainsi, en cas d'attaque contre un agent, la DGFIP n'est pas fondée à se constituer partie civile, en se prévalant d'un préjudice moral résultant de l'atteinte à ses missions fiscales ou comptables d'intérêt général.

A noter que pour certaines infractions, telles que la diffamation publique ou le faux, la constitution de partie civile de l'Etat est toutefois recevable, en cas d'atteinte grave à l'image ou à la réputation de l'administration.

La procédure de la constitution de partie civile

➤ Constitution de partie civile de l'agent victime

D'une manière générale, la constitution de partie civile de l'agent victime intervient au cours de l'audience pénale.

Le bureau RH-2B se charge de procéder aux formalités de désignation d'un avocat, par l'intermédiaire de la direction des affaires juridiques (DAJ).

Dès lors, les agents ne doivent **en aucun cas** se constituer partie civile auprès des services de police ou de gendarmerie, même sur leur demande, ni prendre contact directement avec un avocat ou avec le bureau des avocats en charge de l'aide aux victimes.

➤ Constitution de partie civile de l'Etat

Important : La constitution de partie civile de l'Etat se fait nécessairement par l'intermédiaire de **l'Agent judiciaire de l'Etat**, représenté par le directeur des affaires juridiques du ministère. En effet, conformément à l'article 38 de la loi n°55-366 du 3 avril 1955, seul l'Agent judiciaire de l'Etat est autorisé à représenter l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, en ce qui concerne les actions tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine.

A défaut de constitution de partie civile régulière, le tribunal doit en principe prononcer l'irrecevabilité de la demande. Dans le cas contraire, quand bien même l'administration obtiendrait une décision favorable, l'exécution des dispositions civiles (dommages et intérêts et frais de procédure) s'avère compromise et aucune prise en charge des frais inhérents à la procédure irrégulière n'est acceptée par la DAJ.

Les effets de la constitution de partie civile

La constitution de partie civile a pour conséquence :

- de donner à la victime la qualité de partie au procès, ce qui lui confère des droits importants. La partie civile peut citer des témoins, poser des questions au prévenu et aux témoins par l'intermédiaire du président, solliciter des mesures d'instruction jugées utiles et déposer des conclusions. La partie civile ne peut plus être entendue comme témoin. Elle ne peut être interrogée qu'en présence de son avocat et sans prêter serment.

- de demander des dommages et intérêts en réparation de son préjudice ;

- lorsqu'une instruction est en cours, d'accéder au dossier pénal.

A noter : si elle se constitue partie civile, la DGFIP ne peut avoir accès au dossier, puisqu'elle n'est qu'un tiers et que seul l'Agent judiciaire de l'Etat est partie à l'instance.

La comparution de la partie civile

La partie civile peut se faire représenter par un avocat de son choix et ne pas assister à l'audience, si elle le souhaite.

MARCHE A SUIVRE ET CONSEILS PRATIQUES :

➤ Un avis à victime est reçu par l'agent

- La direction locale doit se rapprocher de l'agent victime pour savoir s'il souhaite ou non se constituer partie civile. Il est ici précisé que le défaut de constitution de partie civile par l'agent est susceptible de diminuer la perception, par le juge pénal, de la gravité de l'agression subie et ne permet pas sa représentation par un avocat.
- La direction doit transmettre l'avis à victime au bureau RH-2B, dès réception, pour effectuer la saisine de la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère, afin de formaliser la désignation d'un avocat qui procèdera aux modalités de la constitution de partie civile de l'agent, évaluera avec lui le montant des dommages et intérêts correspondant à son préjudice moral et le représentera à l'audience.

A cet égard, les agents sont invités à ne pas se contenter de l'euro symbolique à titre de dommages et intérêts mais à demander la juste réparation de leur préjudice, dont le montant sera fixé en liaison avec leur avocat.

➤ Un avis à victime est reçu par la direction locale ou par l'agent qui a déposé plainte au nom de l'administration

- Il doit être transmis au bureau RH-2B afin de valider le principe même de la constitution de partie civile, puis pour saisine de la DAJ en vue de demander l'Agent judiciaire de l'Etat de représenter l'Etat devant la juridiction répressive.
- Il convient également que la direction transmette l'évaluation des préjudices matériels de l'agent ou de l'administration, accompagnée des pièces justificatives (devis, factures, rémunérations, frais médicaux ...).